

ASSEMBLÉE NATIONALE8 décembre 2025

PROTÉGER LES MINEURS ISOLÉS ET LUTTER CONTRE LE SANS-ABRISME - (N° 2021)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 47

AMENDEMENT

présenté par
M. Emmanuel Grégoire

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« 1° Après la deuxième phrase de l'article L. 221-2-2, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les personnes mentionnées au II *bis* de l'article L. 221-2-4 du présent code sont prises en compte dans la détermination de ces objectifs. » ;

« 2° L'article L. 221-2-4 est ainsi modifié :

« a) Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Lorsqu'une personne qui n'a pas été reconnue comme mineure ou en situation d'isolement saisit l'autorité judiciaire en application de l'article 375 du code civil, les effets de la décision mentionnée à l'avant-dernier alinéa du II du présent article sont suspendus jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle définitive.

« Durant cette période, l'accueil provisoire d'urgence prévu au I est maintenu. » ;

« b) À la fin du III, les mots : « du présent article » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 1er afin d'apporter des précisions rédactionnelles d'une part et d'inclure les personnes concernées par l'article 1er dans les objectifs de

répartition proportionnée prévus à l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles d'autre part.